

Projet de loi 14 et déontologie policière

Survol des nouvelles dispositions

✓ L'introduction du **signalement**.

Depuis le 5 octobre 2024, les personnes qui peuvent porter plainte sont :

- Celles présentes lors d'un événement ayant fait l'objet d'une intervention policière (témoins directs);
- Celles à l'égard de qui la conduite d'un(e) agent(e) de la paix dans l'exercice de ses fonctions aurait pu constituer un acte dérogatoire au Code de déontologie des policiers du Québec (personnes impliquées dans l'intervention ou leur représentant(e)).

Toute autre personne peut formuler un signalement. Celui-ci peut être déposé de façon **anonyme**.

✓ Les recours peuvent, dans certaines circonstances, être **déposés oralement** auprès d'un membre du personnel du Commissaire.

✓ Il est maintenant possible de tenir des **conciliations à distance**, lorsque la situation ou le contexte le justifie.

✓ Un(e) conseiller(-ère) en équité, diversité et inclusion offre maintenant de l'**accompagnement aux personnes plaignantes** lors des procédures de conciliation.

✓ Des mesures particulières concernant l'**allégation d'une conduite discriminatoire**.

Une personne alléguant une conduite discriminatoire d'un(e) agent(e) de la paix peut maintenant choisir de **refuser de participer à la conciliation**. Pour ce faire, elle doit informer le Commissaire de cette décision dans un délai de 30 jours suivant le dépôt de sa plainte, sans quoi elle sera présumée avoir accepté la conciliation.

Dans les cas où la personne souhaiterait participer à la conciliation, le (la) conciliateur(-trice) désigné(e) par le Commissaire doit obligatoirement avoir suivi une **formation en matière de racisme et de discrimination**.

En cas d'allégation de conduite discriminatoire, lorsqu'une personne refuse de participer à la conciliation ou que la conciliation n'aboutit pas à un règlement, le Commissaire doit **tenir une enquête**.

✓ **Le Commissaire peut tenir une enquête de sa propre initiative** lorsqu'est portée à son attention une situation où une personne assujettie au Code aurait commis un acte susceptible de constituer un acte dérogatoire. Cela permet d'assurer une meilleure protection du public, puisqu'il peut évaluer des événements qui n'auraient peut-être pas été soumis à son examen autrement.

✓ Le Comité de déontologie policière devient le **Tribunal administratif de déontologie policière**.

✓ Le Commissaire se voit attribué un **rôle de prévention et d'éducation** en matière de déontologie policière, notamment par le développement et la mise en œuvre de programmes de prévention et d'information en cette matière.